

Par dépôt électronique, courriel et messenger

Le 16 septembre 2019

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande ré-ré-ré-amendée de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.
Dossier Régie de l'énergie : R-3984-2016
Notre dossier : R053002 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), dépose au dossier de la Régie cité en objet, l'amendement de sa demande et les pièces révisées suivantes, en cohérence avec cette dernière :

- Demande ré-ré-ré-amendée ;
- HQT-2, Document 1 révisée (sous pli confidentiel) : Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA – Preuve du Transporteur sur les aspects normatifs ;
- HQT-2, Document 1.1 révisée (version caviardée) : Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA – Preuve du Transporteur sur les aspects normatifs ;
- HQT-2, Document 2 révisée (sous pli confidentiel) : Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA – Preuve du Transporteur sur les aspects tarifaires ;
- Réplique amendée du Transporteur sur la demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;
- Liste des pièces révisée.

En bref, les amendements précités consacrent le retrait par le Transporteur de sa demande d'approbation de création d'un compte de frais reportés (« CFR ») en l'instance. Récemment, par la décision D-2019-060, la Régie fixe un seuil de matérialité à 15 M\$ pour traiter un élément de coûts en Facteur Y ou en Facteur Z dans le cadre du mécanisme de réglementation incitative du Transporteur. Le Transporteur a donc

procédé à des ajustements de textes afin de retirer les éléments qui concernent le CFR et a inséré des références aux plus récentes décisions de la Régie¹.

Enfin, le Transporteur souligne qu'il applique le dispositif de la décision D-2014-145 concernant la confidentialité d'informations identiques à celles en l'instance. À titre de rappel, la Régie par sa décision précitée (paragraphe 14 ss.) consacre le caractère confidentiel « de renseignements à caractère financier, commercial et stratégique » du contrat en cause. D'ailleurs RTA a déposé en cette instance des affirmations solennelles à cet effet.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Me Pierre Grenier

¹ Le Transporteur souligne que les amendements quant au retrait du CFR sont cohérents avec les propos de la Régie contenus à la décision D-2017-065, laquelle évoque le caractère prospectif des tarifs et le seuil de matérialité des coûts visés, ainsi que dans la décision D-2019-051 en lien avec la fixation des tarifs et des conditions de service.